



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-14b24-CWaPE-891

sur

*'le projet de décret relatif à
l'implantation d'éoliennes en Wallonie'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 20 février 2014

1. Préambule

Par courrier daté du 23 janvier 2014, et faisant suite à la décision du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014, le Ministre de l'Énergie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche ainsi que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, ont sollicité l'avis de la CWaPE, dans un délai de trente cinq jours, à propos de l'avant-projet de décret relatif à l'implantation d'éoliennes en Wallonie.

2. Avis

Il convient de rappeler que les dispositions en projet concernent davantage la politique de l'aménagement du territoire et de l'environnement que la législation régionale relative à l'énergie pour laquelle la CWaPE assure ses missions de surveillance et de contrôle. Des convergences évidentes existent cependant entre ces deux domaines et il convient d'y être attentif et d'en tenir compte. C'est principalement dans ce contexte que la CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet de décret sur certains articles qui mériteraient quelques précisions ou adaptations.

2.1. Article 3 – Champ d'application

Selon l'article 3 du projet de décret, les éoliennes visées sont celles qui répondent à deux conditions :

« 1° elles fournissent à titre principal de l'électricité au réseau public de distribution ;

2° elles présentent une puissance supérieure à 100 kilowatt (kW). »

En ce qui concerne la première condition, la CWaPE rappelle que selon le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la « fourniture d'électricité » est une notion à caractère économique, le fournisseur étant défini comme celui qui vend de l'électricité à un client final. Le client final est quant à lui la personne qui achète de l'électricité en vue de son propre usage. Le réseau public de distribution n'est pas le « client final » de l'électricité visée ici. Les termes « *elles fournissent à titre principal de l'électricité au réseau public de distribution* » devraient donc être remplacés, par exemple par la formulation suivante: « *elles injectent sur le réseau la plus grande partie de leur production annuelle* ».

Par ailleurs, nous notons, à la lecture de l'exposé des motifs et de cet article 3, que le projet de décret entend exclure de son champ d'application les éoliennes « destinées à l'auto-consommation » sauf pour ce qui concerne l'application de la taxe. La CWaPE se demande si ces éoliennes ainsi exclues sont uniquement celles destinées à de l'autoproduction, qui suppose une identité de personnes entre le producteur et le consommateur, ou s'il s'agit aussi des éoliennes par lesquelles un producteur fournit de l'électricité à un tiers consommateur via une « ligne directe » au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce point mériterait d'être éclairci. Par ailleurs, nous constatons que par cette formulation, ce sont seulement les éoliennes raccordées sur le réseau de distribution qui seraient visées, à l'exclusion de celles raccordées sur le réseau de transport ou de transport local géré par ELIA. Nous supposons que cette limitation qui résulte de cette formulation est voulue. Toutefois, sauf erreur, aucune explication n'est donnée à ce sujet (conflit avec autorisations fédérales ?).

2.2. Article 6 – Éléments sur lesquels doit se fonder le projet de plan

La CWaPE constate que l'article 6 § 2 qui détermine les éléments sur lesquels doit se fonder le projet de Plan ne fait pas explicitement référence aux possibilités de raccordement sur le réseau public. Il est certes mentionné que doivent être prises en compte les « *considérations liées aux infrastructures : la navigation aérienne, la couverture radar, les contraintes d'ordre militaire et les distances par rapport aux infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie* », mais cette référence à la distance n'est pas suffisante. Il conviendrait donc d'ajouter un critère relatif aux possibilités techniques et économiques de se raccorder (distance du réseau, existence ou non de congestions, faisabilité technique, coût...).

2.3. Article 9 – Erreur matérielle

Le § 1^{er} de l'article 9, fait référence aux « *documents d'évaluation des incidences visés à l'article 9* ». Cette référence à l'article 9 semble erronée. Il faudrait vraisemblablement remplacer les mots « l'article 9 » par « l'article 7 ».

2.4. Article 17 – Dossier de demande d'autorisation

L'article 17 du projet de décret énumère les documents et renseignements devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation des candidats. Parmi les douze points repris dans cette liste, nous constatons qu'aucune information n'est demandée au sujet des possibilités de raccordement sur le réseau public. Il serait important d'ajouter ces informations en prévoyant par exemple la production d'une copie de l'étude d'orientation (au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) réalisée par le gestionnaire de réseau compétent.

Parmi les critères devant être pris en compte pour la sélection et l'autorisation du programme éolien jugé le plus approprié par le Gouvernement, figurent « (...) *les considérations relatives aux infrastructures, y-compris la capacité et le coût du renforcement éventuel du réseau*(...) » (article 33 § 1^{er}, 4°). La CWaPE souligne l'importance de cet élément pour tenir compte de l'optimum économique. Toutefois, indépendamment du coût d'un éventuel renforcement, il faudrait tenir compte aussi du simple coût du raccordement envisagé.

2.5. Article 37 – Caractère exécutoire de la décision

Il semble qu'il y ait une contradiction entre l'article 37 du projet de décret, qui indique que la décision visée à l'article 34 devient exécutoire à dater de son envoi, et l'article 38 qui prévoit que le caractère exécutoire n'intervient qu'en fonction de l'introduction ou non de recours en suspension et éventuellement en annulation devant le Conseil d'Etat.

2.6. Article 56 – Modalités de perception de la taxe

A l'article 56 du décret, afin d'éviter toute discussion liée aux obligations de confidentialité légalement prévues à charge de la CWaPE, il serait utile de prévoir que la CWaPE soit tenue de transmettre, à la demande de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, toute information destinée à faciliter la perception de la taxe visée à l'article 53 ou son calcul.

2.7. Annexe 6 – Critères urbanistiques et environnementaux

L'annexe 6 prévoit des zones tampons par rapport à différentes infrastructures (autoroutes, antennes, réseau Elia etc...). Si le titre évoque le « transport de fluides et d'énergie » (point g), nous n'apercevons aucune précision dans le tableau de détail. Il serait éventuellement opportun de mentionner ce que sont ces infrastructures (réseau de Fluxys, Solvay, Air Liquide, OTAN...).

* *
*